

GE_GERICHTE ATA/48/2026 vom 13. Januar 2026

GE Cour de justice, 2026-01-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_48_2026

FR: GE_GERICHTE ATA/48/2026 du 13 janvier 2026

IT: GE_GERICHTE ATA/48/2026 del 13 gennaio 2026

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Les recourants sollicitent la réalisation d'une expertise judiciaire afin de déterminer la faisabilité des mesures d'assainissement envisagées selon le rapport d'L_____ du 12 décembre 2024, ainsi que le coût y relatif. En outre, ils proposent l'audition des parties et dans leur réplique, ils concluent à ce qu'il soit ordonné à l'OCEV de produire le dossier soumis en 1989 par I_____ à l'appui de sa demande d'autorisation de transformation et de changement d'affectation, et l'autorisation obtenue sur cette base.

E. 2.1

Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), le droit d'être entendu comprend notamment le droit pour la personne intéressée de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre. Le droit de faire administrer des preuves n'empêche toutefois pas l'autorité de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves déjà administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient pas l'amener à modifier son opinion (ATF 145 I 167 consid. 4.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_359/2022 du 20 avril 2023 consid. 3.1 et les références citées). Le droit d'être

- 11/18 - A/2822/2024 entendu ne comprend pas le droit d'être entendu oralement (ATF 134 I 140 consid. 5.3 ; arrêt Tribunal fédéral 2D_51/2018 du 17 janvier 2019 consid. 4.1).

E. 2.2

En procédure administrative genevoise, l'autorité réunit les renseignements et procède aux enquêtes nécessaires pour fonder sa décision ; elle apprécie les moyens de preuve des parties (art. 20 al. 1 LPA) ; elle recourt s'il y a lieu, notamment, à l'expertise (art. 20 al. 2 let. e LPA). L'expertise représente un moyen de preuve (art. 38 LPA) ordonné lorsque l'établissement ou l'appréciation de faits pertinents requièrent des connaissances et compétences spécialisées – par exemple techniques, médicales, scientifiques, comptables – que l'administration ou le juge ne possèdent pas (ATA/656/2023 du 20 juin 2023 consid. 2.2 et les arrêts cités).

E. 2.3

En l'espèce, il convient de retenir que l'ensemble des parties à la procédure a eu l'occasion de s'exprimer par écrit, d'exposer son point de vue et de produire toutes les pièces qu'il estimait utiles, par le biais des écritures usuelles. Il n'a pas été démontré que leur audition permettrait d'apporter des informations supplémentaires et pertinentes pour l'instruction de la cause. S'agissant de la mise en œuvre d'une expertise judiciaire, comme cela sera encore développé ci-après, la mesure demandée ne vise pas à remettre en cause les fondements de l'obligation d'assainir mais à anticiper et contester ses modalités d'exécution, portant sur la viabilité technique et financière du plan d'assainissement, ce qui est prématuré, comme on le verra ci-après. Enfin, l'apport du dossier d'autorisation de transformation et de changement d'affectation transmis en 1989 par I_____ n'apparaît pas non plus nécessaire compte tenu des considérations qui suivent. Il ne sera ainsi pas donné suite aux requêtes d'actes d'instruction, le dossier de la chambre de céans étant en état d'être jugé.

E. 3

Le litige porte sur la conformité au droit de la décision querellée.

E. 3.1

La LPE a pour but de protéger les hommes, les animaux et les plantes, leurs biocénoses et leurs biotopes contre les atteintes nuisibles ou incommodes, et de conserver durablement les ressources naturelles, en particulier la diversité biologique et la fertilité du sol (art. 1 al. 1 LPE). Les atteintes qui pourraient devenir nuisibles ou incommodes seront réduites à titre préventif et assez tôt (art. 1 al. 2 LPE). La notion d'atteintes est définie à l'art. 7 al. 1 LPE ; il s'agit entre autres des pollutions atmosphériques, bruit ou vibration. Les atteintes sont dénommées « émissions » au sortir des installations et « immissions » au lieu de leur effet (art. 7 al. 2 LPE). Par installations, on entend les bâtiments, les voies de communication ou autres ouvrages fixes ainsi que les modifications de terrain. Les outils, machines, véhicules, bateaux et aéronefs sont assimilés aux installations (art. 7 al. 7 LPE).

E. 3.2

L'OPB a pour but de protéger contre le bruit nuisible ou incommode (art. 1 al. 1 OPB). Elle régit notamment la limitation des émissions de bruit extérieur

- 12/18 - A/2822/2024 produites par l'exploitation d'installations nouvelles ou existantes au sens de l'art. 7 LPE (art. 1 al. 2 lit. a OPB).

E. 3.3

La LPE et l'OPB posent des exigences différentes en matière de limitation des émissions de bruit suivant qu'il s'agisse d'une installation existante ou d'une installation nouvelle ; alors que les nouvelles installations doivent en principe respecter les valeurs de planification au sens des art. 25 al. 1 LPE et 7 al. 1 let. b OPB, seules les valeurs limites d'immissions doivent être respectées par les installations existantes, en vertu de l'art. 8 al. 2 OPB (ATF 141 II 483 consid. 3 ; arrêts du Tribunal fédéral 1C_464/2022 du 3 juillet 2023 consid. 2.2 ; 1C_339/2019 du 27 novembre 2020 consid. 5).

E. 3.4

Selon l'art. 47 al. 1 OPB, les installations fixes sont réputées nouvelles si, au moment de l'entrée en vigueur de la loi, le 1er janvier 1985, la décision qui autorise le début des travaux n'est pas encore entrée en force. À teneur des art. 25 al. 1 LPE et 7 al. 1 let. b OPB, les émissions de bruit d'une nouvelle installation fixe seront limitées de façon à ne pas dépasser

les valeurs de planification.

E. 3.5

En l'occurrence, l'arcade commerciale est exploitée à l'usage d'activités de danse depuis 1989, soit après l'entrée en vigueur de la LPE, le 1er janvier 1985, et l'arcade commerciale a fait l'objet de travaux aux fins de l'exploitation de l'espace de danse I_____ en 1989. Quant aux recourants, ceux-ci indiquent avoir repris cette même arcade en son état actuel, laquelle abrite depuis 2021 les activités de l'école de danse H_____. Dans ces circonstances, l'arcade commerciale doit être qualifiée d'installation nouvelle au sens des art. 2 al. 2, 7 et 47 al. 1 OPB. Elle doit par conséquent respecter les valeurs de planification au sens des art. 25 al. 1 LPE et

E. 3.6

Les valeurs limites d'exposition au bruit (valeurs limites d'immission, valeurs de planification, valeurs d'alarme) sont fixées, pour différentes sources de bruit extérieur, dans l'OPB (art. 40 al. 1 OPB et les annexes 3 et ss de l'OPB). Conformément à l'art. 40 al. 1 OPB, l'autorité d'exécution évalue les immissions de bruit extérieur produites par les installations fixes sur la base des valeurs limites d'exposition selon les annexes 3 et ss de l'OPB. Selon l'art. 40 al. 3 OPB, lorsque les valeurs limites d'exposition font défaut, comme c'est le cas en l'espèce, l'autorité compétente en matière de protection contre le bruit doit évaluer les immissions de bruit en se fondant directement sur les principes de l'art. 15 LPE et en tenant compte des art. 19 et 23 LPE (ATF 147 II 319 consid. 11.1 ; 146 II 17 consid. 6.2).

E. 3.7

Afin de fixer les valeurs limites d'immission pour les établissements publics, le Tribunal fédéral a jugé admissible que les autorités cantonales prennent en considération la DEP (arrêt du Tribunal fédéral 1A.262/2000 du 6 juillet 2001 consid. 2c.dd). Cette directive propose une méthode d'évaluation des nuisances

- 13/18 - A/2822/2024 (production de musique, bruit de la clientèle, travaux de nettoyage et d'entretien, installations techniques y compris cuisines, etc.) et des valeurs limites. Se référant à la DEP, le Tribunal fédéral a indiqué que les nuisances doivent être appréciées sur la base d'un constat concret effectué lors d'une inspection locale compte tenu notamment de la situation des voisins, de leur nombre, de leur éloignement par rapport à la source de bruit, du type d'établissement, du nombre de places et des horaires d'exploitation de l'installation à l'origine de nuisances sonores, ainsi que du risque d'émergence des bruits vis-à-vis du bruit de fond (arrêt du Tribunal fédéral 1C_460/2007 du 23 juillet 2008 consid. 2. 3).

E. 3.8

La DEP, qui distingue trois périodes (activité/jour de 7h00 à 19h00, tranquillité/soirée de 19h00 à 22h00 et sommeil/nuit de 22h00 à 7h00), constitue un instrument à disposition des autorités et des personnes concernées permettant d'évaluer les nuisances sonores liées à l'exploitation des établissements publics. Elle est applicable de manière analogue à l'évaluation des nuisances sonores provenant de locaux où il est régulièrement diffusé de la musique (ch. 2 de la DEP). Elle fixe, sous son chiffre 5.1, des valeurs de référence pour l'évaluation des immissions de bruit liées à la diffusion de musique et des nuisances liées au bruit occasionné par la clientèle à l'intérieur de l'établissement. Ainsi, les valeurs de référence de planification pour le son solidien rayonné, en zone de degré de sensibilité au

bruit III, pour une nouvelle installation, sont de 40 dB(A) pour le jour, 35 dB(A) pour le soir et 30 dB(A) pour la nuit (ch. 5.1 de la DEP, tableau 1). Les valeurs de référence de planification pour le son aérien, en zone de degré de sensibilité au bruit III, pour une nouvelle installation, sont de 50 dB(A) pour le jour, 45 dB(A) pour le soir et 40 dB(A) pour la nuit (ch. 5.1 de de la DEP, tableau 2). Durant la période d'activité de l'établissement, une correction de 2, 4 ou 6 dB est apportée au lieu d'évaluation selon l'audibilité de la musique afin de tenir compte des composantes tonales ou rythmiques. Cette correction est à apporter également si des voix sont nettement audibles (ch. 5.1 de la DEP).

E. 3.9

Selon l'art. 16 LPE, les installations qui ne satisfont pas aux prescriptions seront assainies (al. 1). Le Conseil fédéral édicte des prescriptions sur les installations, l'ampleur des mesures à prendre, les délais et la manière de procéder (al. 2). Avant d'ordonner d'importantes mesures d'assainissement, les autorités demandent au détenteur de l'installation de proposer un plan d'assainissement (al. 3). En particulier, une installation sera assainie (art. 13 al. 2 OPB) dans la mesure où cela est réalisable sur le plan de la technique et de l'exploitation et économiquement supportable (let. a) et de telle façon que les valeurs limites d'immission ne soient plus dépassées (let. b).

E. 3.10

Les autorités accordent toutefois des allègements lorsque l'assainissement au sens de l'art. 16 al. 2 ne répond pas en l'espèce au principe de la proportionnalité

- 14/18 - A/2822/2024 (art. 17 al. 1 LPE). Dès lors que cette dernière disposition a la fonction d'une norme dérogatoire, des allègements ne doivent être ordonnés que de manière restrictive, conformément à la volonté du législateur (arrêt du Tribunal fédéral 1C_14512010, consid. 2.1). Cette exigence de rigueur s'étend au devoir d'instruction qui s'impose aux autorités, lesquelles ne peuvent pas purement et simplement rejeter une mesure d'assainissement sans se référer à des études approfondies. Cela vaut surtout pour les projets d'envergure, qui ne peuvent pas se satisfaire de propositions de variantes non suffisamment documentées (RDAF 20111 468).

E. 3.11

La procédure d'assainissement d'une installation qui ne satisfait pas aux prescriptions légales doit être dirigée contre son détenteur (art. 16 LPE ; arrêt du Tribunal fédéral 1A.121/2005 du 28 novembre 2005 consid. 3.2). Le détenteur, au sens de l'art. 16 al. 3 LPE, est la personne physique ou morale qui est responsable en fait de l'exploitation de l'installation, indépendamment de sa situation juridique au regard du droit privé - propriétaire, possesseur, etc. (ATF 119 Ib 492 consid. 4b/bb p. 501 ; arrêt du Tribunal fédéral 1A.121/2005 du 28 novembre 2005 consid. 3.2). Les mesures nécessaires à éliminer une situation contraire au droit doivent en effet être dirigées contre le perturbateur (arrêt du Tribunal fédéral 1A.121/2005 du 28 novembre 2005 consid. 3.2).

E. 3.12

Le principe de la proportionnalité exige, quant à lui, que les moyens mis en œuvre par l'administration restent toujours dans un rapport raisonnable avec l'intérêt public poursuivi (ATF 136 I 87 consid. 3.2). Ledit principe se distingue généralement en trois composantes : une mesure étatique doit être apte à atteindre le but d'intérêt public visé (aptitude), être nécessaire pour que ce but puisse être réalisé (nécessité) et enfin être dans un rapport

raisonnable avec l'atteinte aux droits des particuliers qu'elle entraîne (proportionnalité au sens étroit). 4. En l'espèce, les recourants ne contestent plus être les perturbateurs par comportements ni la réalité des nuisances constatées par le SABRA, dépassant les normes du Cercle bruit. 4.1 Dans leur réplique, certains recourants font valoir qu'en tant que l'art. 16 LPE prévoit que les installations existantes qui ne satisfont pas aux prescriptions légales doivent être assainies, la procédure d'assainissement de cette disposition ne leur serait pas applicable en tant que le TAPI avait jugé qu'il s'agissait d'une installation fixe nouvelle. On ne saurait les suivre, l'art. 16 LPE précité ne faisant nullement référence à des installations « existantes ». 4.2 Ils allèguent également qu'il était « prévisible » en 1989 que la diffusion de musique et la pratique de la danse, activités inhérentes à un espace de danse, causeraient des émissions sonores incompatibles avec la législation sur le bruit, faisant valoir à cet égard une violation du principe de prévention et de la garantie des droits acquis. Cet argument ne leur est d'aucun secours en tant qu'il ressort du dossier que les nuisances sonores sont occasionnées par l'école des recourants, aucune plainte n'ayant été reçue à l'encontre de l'école I_____.

- 15/18 - A/2822/2024 Pour ce motif, leur demande de production de la demande d'autorisation de transformation et de changement d'affectation de 1989 et de l'autorisation de construire n'est nullement utile à la solution du litige. 4.3 Les recourants se fondent sur le rapport du 12 décembre 2024 établi par le bureau L_____ à la demande des propriétaires et sur le devis de leur architecte du 29 août 2025 pour indiquer que les mesures d'assainissement seraient disproportionnées, voire impossibles à réaliser. Les mesures impliqueraient des coûts très élevés qu'ils ne pourraient raisonnablement assumer, des transformations lourdes des locaux rendant l'école inexploitable et qui seraient même irréalisables au motif que l'OAC refuserait d'ordonner une autorisation de construire. Ils font encore valoir que la décision d'ordonner un assainissement est prématurée puisque l'étendue et la faisabilité des travaux n'étaient pas connues lors de son prononcé. À ce sujet, comme les parties intimées le relèvent, la décision querellée ordonne précisément, à son chiffre 1, la production d'un plan d'assainissement et précise, à son chiffre 4, que le département se prononcera sur le délai de réalisation des travaux après évaluation dudit plan. Elle se réfère encore expressément à l'art. 16 al. 3 LPE qui prévoit qu'avant d'ordonner d'importantes mesures d'assainissement, les autorités demandent au détenteur de l'installation de proposer un plan d'assainissement. Il ressort donc de la décision querellée que la production d'un rapport d'assainissement fait partie intégrante de l'exécution de la décision querellée. Or le département a relevé qu'il appartenait en premier lieu à l'autorité administrative, soit l'OCEV-SABRA, d'évaluer la teneur et la suffisance du plan déposé, puis, le cas échéant, de déterminer les modalités concrètes de sa mise en œuvre. Or une telle évaluation n'a pas été effectuée à ce jour par l'autorité, de sorte que les modalités de l'assainissement ne relèvent pas encore de la décision querellée. En produisant ce rapport d'assainissement du 12 décembre 2024 devant la chambre de céans – au demeurant établi à la demande des propriétaires – les recourants anticipent et contestent une évaluation encore inexistante de l'OCEV-SABRA. Ils l'admettent eux-mêmes lorsqu'ils soutiennent que ce ne serait qu'une fois le rapport d'assainissement obtenu et la faisabilité (et le coût) estimés par un architecte que le département devrait déterminer si, au regard du principe de proportionnalité, les travaux nécessaires devaient être jugés exigibles pour les propriétaires du bâtiment et rendre une nouvelle décision en ce sens. Ils concluent d'ailleurs au « renvoi auprès de l'autorité intimée pour instructions complémentaires sur le caractère proportionnel et réaliste d'une mesure d'assainissement, dans la mesure où il n'appartient

pas à la Cour de céans de trancher cette question pour la première fois ». Le Tribunal administratif a d'ailleurs déjà jugé que les allégations de la recourante relatives à la faisabilité technique ou organisationnelle des mesures d'assainissement et à leur caractère économiquement supportable étaient prématurées. C'est en effet dans le cadre du plan d'assainissement qu'il y a lieu de

- 16/18 - A/2822/2024 faire valoir ces arguments et non déjà à l'occasion du recours contre la décision posant le principe de l'assainissement (ATA/409/2007 du 28 août 2007 consid. 8). C'est le lieu de relever que l'autorité intimée a interpellé les locataires recourants, le 15 mai 2024, s'agissant des nuisances constatées par le rapport du SABRA, interpellation qui n'a provoqué aucune réaction de leur part. Suite à la décision querellée, ils n'ont nullement mandaté un expert acousticien ni présenté un plan d'assainissement, se contentant uniquement de contester cette décision par-devant le TAPI. Faute de réaction, ce sont les propriétaires intimés qui ont requis un rapport acoustique qu'ils ont remis aux recourants. L'OCEV-SABRA n'a jamais procédé à une évaluation formelle de ce document quant à sa proportionnalité, sa faisabilité ou son coût. Il n'appartient pas à la chambre de céans de trancher ces questions avant toute appréciation de l'autorité compétente spécialisée en la matière. Il ressort de la décision querellée, et comme l'a encore confirmé le département dans ses observations, qu'avant l'exécution des travaux d'assainissement, il devra évaluer le plan d'assainissement remis par les locataires, conformément à l'art. 16 al. 3 LPE précité. À ce moment, il pourra ainsi notamment être constaté si les travaux requis sont disproportionnés ou s'ils entraveront de manière excessive l'exploitation de l'installation litigieuse, en reconsidérant au besoin sa décision. La décision attaquée retient le besoin d'assainissement et demande la soumission d'un projet à cet effet. La nécessité d'adopter des mesures limitant les nuisances sonores étant établie, l'autorité intimée a fait une application correcte des dispositions légales et c'est ainsi à bon droit que le TAPI s'est borné à confirmer le principe de l'assainissement. Les nouvelles allégations des recourants relatives à la faisabilité technique ou organisationnelle de ces mesures et à leur caractère économiquement supportable sont prématurées. Pour les mêmes raisons, les griefs relatifs à l'art. 49 LCI et au refus de l'OAC de délivrer une autorisation de construire – au demeurant non démontrés – sont également prématurés. Enfin, contrairement à ce qu'ils soutiennent encore, les propriétaires ont donné leur accord à la mise en œuvre de travaux d'assainissement. Au vu de ce qui précède, la chambre de céans ne peut que confirmer la décision querellée, tout en rappelant que la dépose préalable d'un plan d'assainissement s'impose. En conséquence, le recours, en tous points mal fondé, sera rejeté. 5. Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 2'000.- sera mis à la charge conjointe des recourants qui succombent (art. 87 al. 1 LPA) et une indemnité de procédure de CHF 1'000.- sera allouée aux intimées, pris solidairement, à la charge conjointe des recourants (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

- 17/18 - A/2822/2024

E. 7

al. 1 let. b OPB.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.